

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG AQUITAINE**

20 rue Marcel Sembat  
33000 Bordeaux

Références : 23-706  
Code AIOT : 0005206361

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement BRENNTAG AQUITAINE implanté 20 rue Marcel Sembat 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG AQUITAINE
- 20 rue Marcel Sembat 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite sur la commune de BORDEAUX un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de liquides et solides comburants autorisées au titre des rubriques 4440 et 4441,
- des quantités de substances toxiques par inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4130 et 4140,
- des quantités de substances toxiques autorisées au titre de la rubrique 4110.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 18/10/2022 et de la mise en demeure du 28/11/2022,
- consommation d'eau,
- valeurs limites des effluents,
- cellules affectées aux stockages spécifiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification – création zone emballages vides	Code de l'environnement du 06/09/2022, article R.181-46	Susceptible de suites	Sans objet
3	MMR – étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.4.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Valeurs limites des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.3.8.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vanne isolement du site	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.2.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Entrepôt de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Cellules affectées aux stockages spécifiques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Les points de la mise en demeure du 28/11/2022 sont levés.** Néanmoins, l'exploitant doit apporter des éléments justificatifs plus poussés sur la zone de préparation de commande dans un délai de 2 mois. De plus, des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant, dans un délai maximal de 3 mois sur la zone d'emballages vides, les mesures de maîtrise des risques et les rejets aqueux du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification – création zone emballages vides

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/09/2022, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Obs 1 du 19/10/2021 : L'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète cette modification (création d'un nouveau stockage d'emballages vides) accompagnée de tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Par courrier du 15/03/2022, l'exploitant a transmis à Mme la Préfète un porter à connaissance relatif à la création du stockage d'emballages vides. Ce document comprend également une actualisation du classement de l'établissement et la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, depuis l'arrêt du stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés.</p> <p>Ce porter à connaissance est en cours d'instruction de la part de l'inspection.</p> <p>L'observation Obs1 du 19/10/2021 est levée.</p> <p>Par courrier du 22/06/2022, l'inspection a demandé à la société BRENNTAG de compléter son porter à connaissance, notamment avec une modalisation des effets thermiques en cas d'incendie de cette zone.</p> <p>Par courrier du 10/11/2022, l'exploitant a modélisé les effets thermiques d'un stockage d'emballages plastiques vides avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une emprise au sol de la zone de stockage 100 m<sup>2</sup> environ,</li><li>- un stockage réalisé sur 5 rangées de 8 emplacements avec une possibilité de gerbage 1 sur 1,</li><li>- un stockage sur une zone imperméabilisée qui oriente les eaux vers le nord du site,</li></ul> <p>L'exploitant propose la mise en place d'un écran thermique de 8 mètres de long et de 3 mètres de haut au Nord-Ouest de la zone, possiblement constitué de conteneurs gerbés remplis d'eau. D'après la modélisation d'incendie fournie par l'exploitant, la mise en place de cet écran thermique permettrait de contenir les effets d'un incendie à l'intérieur des limites de propriété.</p> <p><b>L'exploitant justifie, dans un délai de 3 mois, que la rangée de conteneurs remplis d'eau correspond bien aux propriétés d'écran thermique pris en compte dans la modélisation fournie et permettant de conclure à l'absence de risque pour l'habitation située en limite de propriété. Les éléments précis de la modélisation sont également à transmettre à l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Vanne isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vanne isolement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<b>Constats :</b> <p>Constats du 30/05/2022 : La vanne d'isolement du site doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. Or, en cas d'incendie développé dans la zone de stockage des fûts et GRV de solvants inflammables (hors période ouvrée par exemple - lorsque sa fermeture en mode réflexe n'est pas possible), elle ne pourra pas être manœuvrée car elle est située dans les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>. Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que la vanne d'isolement du site soit actionnable à tout moment. En l'absence de proposition de mesure satisfaisante dans un délai d'un mois, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.</p> <p>Constats du 18/10/2022 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse à ce constat suite à l'inspection du 30/05/2022. L'inspection a constaté qu'aucune modification n'a été apportée à la vanne. Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a manœuvré la vanne ; celle-ci s'est fermée correctement.</p> <p><b>Par arrêté préfectoral du 28/11/2022, la société BRENNTAG a été mise en demeure de rendre actionnable en toute circonstance la vanne d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, dans un délai de 3 mois.</b></p> <p>Par courrier du 12/06/2023, l'exploitant a expliqué avoir mis en place d'un système de déclenchement mécanique à distance de la vanne d'isolement. Un câble en acier inoxydable d'une longueur de 24 mètres fait le lien entre la vanne guillotine et la poignée de déclenchement déportée. Le câble est supporté à intervalles réguliers par des poteaux en acier galvanisé ancrés sur des plots en béton. La poignée de déclenchement déportée est désormais installée, selon l'exploitant, hors des effets thermiques du scénario d'incendie de la zone de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p>Constats du 06/07/2023 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la vanne guillotine se ferme correctement après actionnement de la poignée déportée.</p> <p><b>L'écart et la mise en demeure associée sont levés.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : MMR – étude technico-économique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR – étude technico-économique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.</p> <p>Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR présentée dans l'étude de dangers.</p> <p>A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cette étude comportera également une partie dédiée à l'analyse des causes et des conséquences de l'explosion de la cellule des produits comburants (contenant du chlorate de soude) de l'entrepôt de matières solides, dont les conclusions pourront amener l'exploitant à compléter si nécessaire la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR ».</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constats du 18/10/2022 : Selon l'étude de dangers du site, 5 phénomènes dangereux sont situés dans une case MMR rang 1 ou rang 2, dans la grille MMR. Deux phénomènes dangereux sont désormais sans objet du fait de l'arrêt de ces activités.</p> <p>Par courriel du 05/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude technico-économique qui examine différentes barrières techniques de sécurité pour réduire la probabilité d'occurrence d'un des trois phénomènes dangereux restants. Cette étude présente les avantages et inconvénients des différentes solutions mais n'aboutit à aucune proposition de la part de l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni l'étude technico-économique pour les 2 autres phénomènes dangereux.</p> <p><b>Par conséquent, il appartient à l'exploitant de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de finaliser l'étude technico-économique transmise en août 2022 en apportant une conclusion ;</li> <li>- transmettre à l'inspection une étude technico-économique relative aux deux autres phénomènes dangereux.</li> </ul> <p>Constats du 06/07/2023 : L'exploitant n'a pas répondu à cette demande de l'inspection. <b>L'exploitant transmet les éléments demandés dans un délai de 3 mois.</b> <b>Au delà de ce délai et sans nouvelle réponse de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté de mise en demeure au Préfet.</b></p>



<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Entrepôt de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôt de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.4.2.1. Les zones « inertes » et « sensibles » sont séparées par une porte coupe-feu de degré 2 h.
<b>Constats :</b> Constats du 30/05/2022 : L'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant les 2 cellules ne se fermait pas complètement.  Constats du 18/10/2022 : Lors de l'inspection du 18/10/2022, l'inspection a constaté la bonne fermeture de la porte coupe-feu. Toutefois, celle-ci était maintenue en position ouverte par un lien car l'aimant de fermeture ne fonctionne plus. Il appartient à l'exploitant de faire réparer la porte coupe-feu dans les meilleurs délais et de le justifier à l'inspection.  Constats du 06/07/2023 : L'inspection a constaté le bonne fermeture de cette porte coupe-feu. Celle-ci est maintenue ouverte par l'aimant de fermeture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  II. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Constats du 30/05/2022 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention mais qu'effectivement les contenants d'acide et de base ne sont pas stockés séparément.

Les récipients mobiles d'acides et de bases (produits incompatibles) ne sont pas associés à une même rétention.

Courriel de l'exploitant du 01/07/2022 : "Concernant la demande ci-dessous : nous vous confirmons les acides sont entreposés systématiquement dans l'entrepôt sous rétention « acide » (à l'exception des jerricans entreposé dans des box-palettes, qui font rétention) afin de les séparer des bases.

Notre enregistrement « EN1PRCEXP05 » « Fiche de contrôle début et fin de journée » en PJ a été modifié en ce sens et applicable depuis le 29/06/22."

Constats du 18/10/2022 : Les actions proposées par l'exploitant par courriel du 01/07/2022 portaient sur les stockages présents dans l'entrepôt.

Lors de la visite des installations extérieures, l'inspection a constaté que plusieurs produits incompatibles étaient stockés sans rétention distinctes.

Par conséquent, l'inspection va proposer à Madame la Préfète de la Gironde de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point.

**Par arrêté préfectoral du 28/11/2022, la société BRENNTAG a été mise en demeure d'associer les produits incompatibles à des rétentions différentes, dans un délai de 6 mois.**

Constats du 06/07/2023 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'organisation générale des produits corrosifs sur site à savoir que les bases sont entreposées en extérieur et les acides dans l'entrepôt. Ainsi, en cas de déversement, les produits basiques seront dirigées vers la station de neutralisation et les produits acides seront contenus dans les rétentions du bâtiment.

Afin de formaliser cette organisation, l'exploitant dispose d'un panneau indiquant que tout stockage d'acide est interdit qu'il va prochainement installer sur la zone extérieure.

**L'écart et la mise en demeure associée sont levés.**

Toutefois, lors de cette visite, l'inspection a également constaté la présence de plusieurs containers d'acide sur la zone extérieure. L'exploitant a indiqué que ce stockage était temporaire puisqu'il s'agissait d'une préparation de commande qui devait être expédiée par camion dans la journée.

En cohérence avec l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, il pourrait être accepté que cette prescription ne soit pas appliquée à la zone de préparation de commande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les produits stockés dans la zone de préparation sont limités en quantité à l'équivalent d'un camion (quantité à préciser),
- la durée de présence des produits dans la zone de préparation est limitée à une journée et, en tout état de cause, aucun de produit ne pourra y être stocké en dehors des heures de fonctionnement des installations,
- au moins un personnel de la société BRENNTAG est présent en permanence à proximité de la zone de préparation lorsque celle-ci comprend des produits.

Enfin, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place de mesures compensatoires à cette exemption, comme la mise en place de rétentions mobiles sur cette zone, et la possibilité de

matérialiser au sol cette zone. <b>Ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La consommation d'eau n'excède pas 6500 m <sup>3</sup> /an dont 2500 en dilution dans les produits vendus.
<b>Constats :</b> La consommation d'eau fait l'objet d'un relevé mensuel par l'exploitant. En 2022, la société BRENNTAG a consommé 1 609 m <sup>3</sup> d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Valeurs limites des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.3.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  Référence du rejet vers le milieu récepteur : point collecteur du réseau situé au Sud du site <i>voir arrêté préfectoral</i>
<b>Constats :</b> Un contrôle inopiné des rejets aqueux du site a été réalisé le 13/01/2023 par le laboratoire Eurofins. Le rapport d'analyse conclut à un dépassement des valeurs limites en Aluminium (39 mg/l pour une limite fixée à 5 mg/l). Il appartient à l'exploitant d'expliquer l'origine de ce dépassement. Il pourrait également être utile de procéder à une nouvelle analyse de l'aluminium afin de vérifier si le dépassement perdure. <b>Ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Cellules affectées aux stockages spécifiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cellules affectées aux stockages spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce stockage est constitué de quatre cellules fermées : une cellule affectée à l'acide fluorhydrique, une cellule affectée aux peroxydes organiques, une cellule affectée aux comburants : permanganate de potassium, peroxyacide et acide chromique, une cellule affectée aux produits sensibles au gel.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié le contenu des quatre cellules spécifiques afin de s'assurer que seuls des produits autorisés étaient stockés. Une des quatre cellules est désormais condamnée. Une autre cellule était vide le jour de l'inspection. Les deux autres cellules contenaient respectivement de l'acide fluorhydrique (2 palettes) et des produits sensibles au gel (notamment lessive de potasse à 50%).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet